



Commune de Schaerbeek

TRAVAUX PUBLICS

Adjudication ouverte

**AMENAGEMENT DE L'AVENUE PAUL DESCHANEL ENTRE LE
SQUARE ARMAND STEURS ET LA RUE DE LA CONSOLATION**

Cahier spécial des charges

- CLAUSES ADMINISTRATIVES
- CLAUSES TECHNIQUES
- METRE DESCRIPTIF
- FORMULAIRE D'OFFRE
- METRE RECAPITULATIF
- PLANS EM 549/10

OUVERTURES DES OFFRES

Centre Technique Rodenbach (CTR) – Local 3.03 (3^e étage)

Avenue Georges Rodenbach 29 – 1030 Bruxelles

Le JEUDI 3 MARS 2016, à 14h30'

CONTENU DU DOSSIER :

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

Chapitre I : objet du marché

Chapitre II : clauses administratives – Passation du marché

Chapitre III : Clauses d'exécution

PARTIE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Chapitre I : cahier des charges-type 2011

Chapitre II : articles additionnels

PARTIE III : METRE RECAPITULATIF

Sommaire

CHAPITRE I : OBJET DU MARCHÉ	4
CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES – PASSATION DU MARCHÉ	5
1.1 mode de passation	7
1.2 DETERMINATION DES PRIX	7
1.3 autres éléments de PRIX	8
1.4 dépôt des OFFRES	8
1.5 PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS	9
1.6 AGREATION.	10
1.7 DELAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES.	10
1.8 REVISION DES PRIX.	10
1.9 CRITERES D'ATTRIBUTION.	11
CHAPITRE III : CLAUSES D'EXECUTION	11
1.10 ARTICLE 11 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	11
1.11 ARTICLE 25: MONTANT DU CAUTIONNEMENT.	11
1.12 ARTICLE 26: NATURE DU CAUTIONNEMENT.	11
1.13 ARTICLE 27: CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT.	12
1.14 ARTICLE 29 : DEF AUT DE CAUTIONNEMENT.	12
1.15 ARTICLE 30 : DROITS DU POUVOIR ADJUDICATAIRE SUR LE CAUTIONNEMENT.	13
1.16 ARTICLE 33: LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.	13
1.17 ARTICLE 35 : PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR	13
1.18 ARTICLE 36: PLANS de details et d'exécution établis par l'adjudicataire.	13
1.19 ARTICLE 42 : RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE.	13
1.19.1 Produits faisant l'objet d'un contrôle par un organisme impartial	13
1.19.2 Produits non susceptibles d'être contrôlés par un organisme impartial	14
1.19.3 Vérification-Frais	14
1.20 ARTICLE 65 : DÉLAI DE GARANTIE.	14
1.21 ARTICLE 76 : ORDRE, DELAI D'EXECUTION	14
1.22 ARTICLE 79: ORGANISATION DU CHANTIER	16
1.22.1 Information au public	16
1.22.2 Propreté du chantier	16
1.22.3 Le bruit	17
1.22.4 La protection des arbres dans l'entreprise des chantiers	17
1.22.5 Circulation	17
1.22.6 Divers	17
1.22.7 Canalisations souterraines	18
1.22.8 Installations aériennes	19
1.22.9 Pavillon et autres installations de chantier destinées au personnel.	20
1.22.10 Sécurité, santé et hygiène dans la construction	20
1.22.11 Etat des lieux	21
1.22.12 Matériaux provenant des démontages et démolitions	21
1.23 ARTICLE 83 : JOURNAL DES TRAVAUX.	21
1.24 ARTICLE 84 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.	21
1.25 ARTICLE 89: INCIDENT D'EXECUTION	21
1.26 ARTICLE 92 – RECEPTIONS	22
1.26.1 Travaux non susceptibles de réception	22
1.26.2 Réception provisoire	22
1.26.3 Réception définitive	23
1.26.4 Clauses communes aux réceptions provisoire et définitive	23
1.27 ARTICLE 95: PAIEMENTS.	24
ANNEXE 1 : CONDITIONS CONTRACTUELLES A CARACTÈRE SOCIAL –ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES	25
ANNEXE 2: Conditions d'application de la clause contractuelle à caractère social	26
ANNEXE 3 : ÉVALUATION DE L'OCCUPATION DES STAGIAIRES	30
ANNEXE 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES STAGIAIRES	31
ANNEXE 5: Liste concessionnaires /BIJLAGE : Lijstconcessiehouders	32

PARTIE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I : OBJET DU MARCHÉ

La présente entreprise a pour objet le réaménagement de l'avenue Paul Deschanel entre le square Armand Steurs et la rue de la Consolation.

L'entreprise comprend:

- La pose de nouvelles bordures, de nouveaux revêtements de trottoirs et de chaussées, de dispositifs pour personne à mobilité réduite, de filets d'eau, d'avaloirs, de raccordement d'avaloirs, la pose de mobilier urbain, y compris toutes fondations y afférent.
- La plantation d'arbres, la création de fosses d'arbres.
- La réalisation de dispositifs ralentisseurs de trafic, ainsi que leurs fondations.
- Tous les travaux annexes nécessaires à la bonne exécution des travaux ci-dessus.

Planning et exécution des travaux

L'ordre d'exécution et le planning des travaux à exécuter seront fixés avant le début des travaux, au moment de la réunion préparatoire au chantier, par l'entrepreneur en accord avec l'Administration communale et la police.

L'entrepreneur est tenu de respecter les consignes données par l'Administration .

Tous les travaux, fournitures, transports et versages, même non spécifiés, nécessaires à la bonne exécution des travaux sont à **charge et aux frais de l'entrepreneur**, y compris les dispositifs de signalisation, de balisage du chantier et de signalisation routière provisoire exigés par le service de la Police.

La couche d'usure des revêtements hydrocarbonés doit être posée par phases successives. La mise à niveau éventuelle de taques, trappillons et tout accessoires de voirie se fera par les soins de l'entrepreneur. L'évacuation des décombres doit se faire au fur et à mesure de l'avancement des travaux de façon à éviter la formation de dépôts et de décombres en voirie (au moins une fois/semaine)

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES – PASSATION DU MARCHÉ

Les dispositions contenues dans ce chapitre se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Sauf dérogation stipulée par le présent cahier spécial des charges ou par les autres documents d'adjudication, l'entreprise est soumise aux clauses et conditions :

- **de la loi du 20 mars 1991** organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux;
- **de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995** relatif au recyclage obligatoire de certains déchets de construction et de démolition;
- **de la loi du 15 juin 2006**, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- **de l'arrêté royal du 15 juillet 2011**, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
- **de l'arrêté royal du 14 janvier 2013** établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
- **des arrêtés royaux des 5 mai 1952 et 23 septembre 1959** relatifs respectivement au Centre de Recherches Routières et au Centre Scientifique et Technique de la Construction;
- **du Règlement Général sur la Protection du Travail** (dernière édition),
- **du Code de la Route** suivant l'arrêté royal de 1975, modifié par les arrêtés complémentaires et modificatifs;
- **de la loi concernant la Police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968**, modifiée par les lois ultérieures,
- **de la circulaire générale du 14 novembre 1977** et compléments ultérieurs relatifs aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
- **des arrêtés ministériels relatifs à la Signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique**, de leurs modifications et compléments ultérieurs;
- **de la circulaire générale sur la signalisation routière du Ministère des Travaux publics, Administration des Routes**, et de ses compléments ultérieurs;
- **de la loi du 4 août 1996 sur le bien être des travailleurs pendant leur travail;**
L'entreprise est, de plus, soumise aux documents techniques de référence ci-dessous, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du cahier spécial des charges :

- **de toutes les circulaires et principalement :**

circulaire 512-107	du 12.03.1985: code de bonne pratique pour les préventions des dégâts aux installations souterraines à l'occasion des travaux effectués à proximité de celles-ci.
circulaire 514-A/11	méthodes d'essais - annexe : liste des prix des essais (13.07.1987 +compléments ultérieurs).
circulaire 525-1	Directives pour le contrôle des bétons sur chantier

circulaire 546-7	armatures pour béton armé
circulaire 546-17	du 10.05.1988: aciers pour béton armé (nouvelles normes)
circulaire 576-A/2	prescriptions techniques pour l'acier moulé et l'acier forgé
circulaire 576-A/3	prescriptions techniques relatives aux fontes
circulaire 576-55	du 24.11.1980: prescriptions relatives aux mortiers de maçonnerie

• **des fascicules du cahier général des charges, notamment:**

Fascicule I	(2ème et 3ème parties: terrassements et fouilles de fondations)
Fascicule II	(Chaux - plâtre de plafonnage - ciments - pierres concassées graviers - briquillons - sables. Réédition 1987)
Fascicule IV.1	(Ouvrages en béton, partie: Qualité du béton)
Fascicule VI	(Goudrons - bitumes et asphaltes)

s'ils ne sont pas en contradiction avec les normes éditées, homologuées ou enregistrées par l'Institut Belge de Normalisation 3 mois avant la date d'adjudication ou avec les prescriptions du présent cahier spécial des charges

- **du cahier des charges type 2011**, (chapitres A à M) applicable à l'exécution des routes et autoroutes situées en Région de Bruxelles-Capitale,
- **du cahier des charges type 800 de 1966**, concernant les travaux en période de gel;
- **des normes européennes**, approuvées par le comité européen de normalisation;
- **des normes belges** éditées, homologuées ou enregistrées par l'Institut Belge de Normalisation trois mois avant la date d'adjudication, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les documents énumérés ci-avant, excepté pour les normes qui sont explicitement mentionnées par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et qui prévalent sur tous les documents de référence cités ci-avant, et notamment:

CLASSE A: SIDÉRURGIE.

- A22 -Produits bruts et demi-produits - Normes de qualité (Fontes, Aciers coulés)
- A24 -Produits longs, Normés de qualité (aciers pour béton armé)

CLASSE B: CONSTRUCTION - GÉNIE CIVIL.

- BO5 -Méthodes d'essai.

Matériaux et éléments de construction.

- B11 -Granulats.
- B12 -Ciments
- EN459-1/2 -Chaux.
- B14 -Mortiers.
- B15 -Béton.
- B21 -Produits en béton
- B21-211 -Carreaux en béton.
- B21-311 -Pavés en béton.
- B21-411 -Eléments linéaires préfabriqués en béton pour la Voirie (Bordures).
- B24 -Maçonnerie.
- EN 295 -Tuyaux et accessoires en grès et assemblages de tuyaux pour les réseaux de branchement et d'assainissement.

Génie civil.

-B53 -Pièces de voirie en fonte ou en acier moulé.

CLASSE T: CHIMIE

-T32 -Produits en élastomères.
-T42 -Matières plastiques - tubes et accessoires (Pvc non plastifié).
-T61 -Adjuvants pour mortiers et bétons.

Les recommandations générales pour l'exécution suivant les règles de l'art reprises entre autres dans les notes du C.S.T.C. et/ou du C.R.R. sont également d'application. En général, en cas de contradiction entre les différentes prescriptions reprises dans les documents cités sur cette rubrique, la prescription la plus récente est d'application.

REMARQUE IMPORTANTE

La liste reprise ci-dessus est non limitative. Le soumissionnaire veillera donc au respect intégral de toute norme, prescription et code de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation des travaux selon les règles de l'art.

1.1 MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé par adjudication ouverte.

1.2 DETERMINATION DES PRIX

La présente entreprise constitue un marché mixte, constitué de :

- postes précédés de la mention "QP" - quantités présumées
- Postes précédés de mention « PG » prix global
- postes à remboursements

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les difficultés que pourra présenter l'exécution des travaux en raison de la présence dans les voies publiques, en surface et dans le sol, d'obstacles de toutes natures à respecter ou à démolir.

L'entrepreneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir de ces difficultés pour élever une réclamation ou demande d'indemnité, ou pour se soustraire à l'exécution intégrale des engagements qu'il a contractés. Il est censé avoir établi son offre en parfaite connaissance de cause.

L'entrepreneur est tenu, moyennant le prix de son offre, d'exécuter aux emplacements désignés à ses frais, risques et périls et de livrer à l'expiration du délai de garantie, tous les travaux tels qu'ils sont mentionnés et décrits au présent cahier spécial des charges.

Il est expressément stipulé que, pour tout ce qui concerne les travaux, l'entrepreneur doit se conformer aux règles de l'art, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par le fonctionnaire dirigeant.

Les prix remis dans l'offre sont forfaitaires et valables pour la durée du marché sauf application de la révision des prix prévue au présent cahier spécial des charges.

L'administration peut imposer unilatéralement des modifications à l'entreprise. Ces modifications donnent lieu à décompte sur base des prix unitaires du métré récapitulatif joint à l'offre.

1.3 AUTRES ELEMENTS DE PRIX

Indépendamment des frais à charge de l'entrepreneur, prévus par divers articles du cahier général des charges relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et des concessions de travaux publics, et au présent cahier spécial des charges, les prix unitaires ou forfaitaires repris dans l'offre doivent comprendre notamment :

1. Le coût résultant du respect des règlements communaux et de police;
2. Les frais d'approvisionnement, de stockage temporaire ou définitif, de chargement et de déchargement;
3. Les droits de douane et d'accises éventuels;
4. Sous réserve des dispositions de l'article 79, du plan et du métré des travaux, le coût des travaux et sujétions résultant des mesures nécessaires pour assumer :
 - la permanence, même durant les travaux, de la circulation des piétons et ce, en toute sécurité;
 - l'accès des piétons et des véhicules aux propriétés riveraines et/ou voisines des travaux;
 - la signalisation de chantier et l'éclairage en surface nécessités par les travaux;
5. Les coûts résultant du respect des prescriptions du Règlement Général sur la Protection du Travail;
6. Les coûts pour démarches, abonnements, raccordements, consommation pour l'eau, le gaz, l'électricité... nécessaires et/ou imposés pour l'exécution du travail;
7. Les coûts résultant du nettoyage et de la remise en état, à la satisfaction du fonctionnaire dirigeant, des lieux d'exécution des travaux après chaque prestation, même partielle, du présent marché;
8. Le bon fonctionnement (en permanence) des installations des différents concessionnaires privés ou publics (câbles, conduites, éclairage, installations diverses,...);
9. Le coût de la redevance au Centre de Recherches Routières;
10. Les coûts d'établissement de tous les plans de détails et d'exécution et les autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché (art. 36).
11. Les frais liés à l'installation de chantier (barrières, signalisation chantier, déviation, ...)
12. Les frais d'émission de tout matériel de natures diverses pour l'information du public sur les objectifs des travaux envisagés, à la demande du fonctionnaire dirigeant.

1.4 DEPOT DES OFFRES

Les offres doivent être rédigées sur le texte imprimé annexé au présent cahier spécial des charges.

Si l'offre est établie sur d'autres documents que le formulaire prévu, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance au modèle prévu dans le cahier spécial des charges. Les documents sont signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les offres peuvent, au choix du soumissionnaire, être remises par porteur ou être envoyées par la poste sous pli fermé.

Le soumissionnaire devra fournir :

- Deux tirages papier pour l'ensemble des documents dont l'un portant la mention "ORIGINAL" et l'autre la mention "COPIE CONFORME"; En cas de discordance entre les exemplaires, celui portant la mention "ORIGINAL" fait foi. Seul l'exemplaire de l'offre, en tirage papier portant la mention "Original" aura valeur d'offre.
- CD ROM/DVD ROM contenant:
 - L'ensemble des documents en format «.pdf»;
 - Les métrés en format «.xls».

Dans les deux cas, l'offre est mise sous double enveloppe :

- L'enveloppe extérieure porte l'adresse :

« Centre Technique Rodenbach
Administration communale de Schaerbeek
Service de l'Accueil
Ouverture en séance publique le JEUDI 3 MARS 2016, à 14h30'
Avenue Georges Rodenbach 29 à 1030 Bruxelles »

- L'enveloppe intérieure porte la mention :

Offre pour : « Réaménagement de l'avenue Paul Deschanel entre le square
Armand Steurs et la rue de la Consolation »
CSC Scha/Infra/2015/033
Ouverture en séance publique le JEUDI 3 MARS 2016, à 14h30'

L'offre est obligatoirement accompagnée :

- du métré récapitulatif des différents postes de l'entreprise avec le prix unitaire par article. Le métré récapitulatif doit être établi sur le texte fourni par l'administration (ou sur copie conforme);
- de la liste du ou des sous-traitant(s) désigné(s) par le soumissionnaire pour la présente entreprise en mentionnant leur spécialité et agrégation(s).

REMARQUE IMPORTANTE

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le présent marché comprend des clauses sociales contractuelles dont la portée est précisée dans la deuxième partie du cahier spécial des charges.

1.5 PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

Sera exclu de la participation aux marchés publics à quelque stade que ce soit de la procédure, le soumissionnaire qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions de l'article 62 de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 ou qui n'est pas en règle par rapport à ses obligations fiscales (article 63).

A cet effet, l'administration procédera elle-même par des moyens électroniques (Digiflow) à la vérification de la situation du compte du soumissionnaire envers l'ONSS et envers le SPF Finances.

Le soumissionnaire qui emploie du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne doit joindre à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard la veille de la date limite de réception des offres, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi et également de ses obligations fiscales.

1.6 AGREATION.

La législation et la réglementation sur l'agrément des entrepreneurs sont applicables à la présente entreprise (Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément des entrepreneurs de travaux, arrêtés royaux du 26 septembre 1991 et arrêtés ministériels du 27 septembre 1991).

Les travaux sont rangés dans la **catégorie C**.

L'administration considère qu'ils entrent dans la **classe 4**.

1.7 DELAI D'ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES.

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre, telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par le pouvoir adjudicataire, pendant un délai de deux cent quarante (240) jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

1.8 REVISION DES PRIX.

La révision du montant du présent marché pour tenir compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des prix des matériaux, matières utilisées ou mises en oeuvre dans l'ouvrage se fait suivant la formule suivante:

$$p = P (0,40 s/S + 0,40 k_2/K_2 + 0,20)$$

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

p : représente pour la période concernée le montant à payer à l'entrepreneur hors taxe sur la valeur ajoutée et sans application de pénalités;

P : représente pour la période concernée le montant à payer à l'entrepreneur hors taxe sur la valeur ajoutée et sans application de révisions et de pénalités;

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manoeuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure Fédéral 10 jours avant l'ouverture des offres.

Pour l'application de la formule de révision, les travaux sont censés être classés dans la catégorie A : travaux pour lesquels la cotisation maximum est due au Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la Construction pour les Indemnités gel - Double pécule de vacances - Indemnités-construction et Primes de fidélité-construction, et qui sont exposés aux intempéries;

s : représente la même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure Fédéral, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte;

K₂ : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne des principaux matériaux utilisés pour travaux routiers avec revêtements en béton, établi par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure Fédéral pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres;

k₂ : représente le même indice, établi par le Ministère des Communications et de l'Infrastructure Fédéral, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

Remarque Les frais d'essais en laboratoire ne sont pas sujet à révision

Note relative à la redevance au Centre de Recherches Routières

pour autant que de besoin, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les prescriptions de l'Arrêté Royal du 5 mai 1952 reconnaissant le Centre de Recherches Routières et instituant une redevance à son profit. Le taux de redevance est fixé à dater du 1er janvier 1979 à 0,8 % (Arrêté Royal du 20 juillet 1978 - Moniteur Belge du 15 août 1978).

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il n'est pas prévu dans le métré de poste séparé pour la redevance au CRR (constitue une charge de l'entreprise).

Avant la libération du solde de cautionnement, l'entrepreneur communiquera obligatoirement la preuve du paiement de la redevance au C.R.R.

1.9 CRITERES D'ATTRIBUTION.

Conformément à l'article 24 de la Loi du 15 juin 2006, ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière dont le prix est le plus bas.

CHAPITRE III : CLAUSES D'EXECUTION

Ce chapitre fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 (et ses modifications ultérieures) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

1.10 ARTICLE 11 : FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le fonctionnaire-dirigeant désigné dans le cadre du présent marché est Monsieur XXXXXXXXXX directeur-adjoint du Service Voirie (☎ 02/

Il exerce sa mission dans les limites des dispositions de la Nouvelle Loi communale.

Cela signifie notamment que le fonctionnaire dirigeant n'est pas habilité à modifier le marché en cours d'exécution et que son rôle durant les réceptions provisoire et définitive est limité à une mission d'assistance au collègue.

Toute commande ou modification du marché doit faire l'objet d'un accord écrit du Collège des Bourgmestre.

Il en va de même pour l'octroi des réceptions provisoire et définitive.

1.11 ARTICLE 25: MONTANT DU CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché. Il est fixé à 5 pour cent (5%) du montant du marché, hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'Euros supérieure.

1.12 ARTICLE 26: NATURE DU CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit :

- en numéraire ;
- en fonds publics ;
- sous forme de cautionnement collectif ;
- par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une

entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

1.13 ARTICLE 27: CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT.

§ 1er. La constitution du cautionnement a lieu dans les trente jours suivant le jour de la conclusion du marché, sauf si les documents du marché prévoient un délai plus long.

Ce délai est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire. Si les documents du marché l'exigent, ces périodes sont mentionnées et prouvées dans l'offre ou sont immédiatement communiquées au pouvoir adjudicateur dès qu'elles sont connues.

§ 2. Le cautionnement est constitué par l'adjudicataire ou un tiers de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

La justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention «bailleur de fonds» ou « mandataire » suivant le cas.

1.14 ARTICLE 29 : DEFAT DE CAUTIONNEMENT.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par lettre recommandée. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée, le pouvoir adjudicateur peut :

1° soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;

2° soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

1.15 ARTICLE 30 : DROITS DU POUVOIR ADJUDICATAIRE SUR LE CAUTIONNEMENT.

S'il y a lieu, le pouvoir adjudicateur prélève d'office sur le cautionnement les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire au sens de l'article 44, § 1er.

Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2.

1.16 ARTICLE 33: LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.

Le cautionnement est libéré par moitiés; la première, après la réception provisoire du marché, la seconde après la réception définitive, défalcation faite des sommes dues éventuellement par l'adjudicataire à l'administration.

Il s'agit des réceptions provisoire et définitive de l'ensemble du marché, telles que définies à l'article 92 du présent cahier spécial des charges.

1.17 ARTICLE 35 : PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Les documents sur lesquels l'entrepreneur peut apposer cachets ou signatures sont déposés à cet effet, au bureau 3.02 du département Infrastructures-Voirie (Bâtiment CRT – avenue Georges Rodenbach 29 – 3^{ième} étage– 1030 Bruxelles), chaque jour ouvrable, de 9 à 12 heures, samedi excepté.

Un exemplaire des documents d'adjudication est remis gratuitement à l'adjudicataire de l'entreprise par le maître de l'ouvrage.

1.18 ARTICLE 36: PLANS DE DETAILS ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE.

Toutes les cotes d'implantation et repères de levés mentionnés aux plans ne sont qu'indicatifs. Ils doivent être vérifiés sur place par l'adjudicataire avant toute mise en œuvre et/ou exécution.

L'entrepreneur établit à ses frais les levés topographiques, profils et tous les plans de détail et d'exécution, notes de calculs et autres documents, nécessaires pour mener à bien l'exécution des travaux à l'entière satisfaction de l'Administration.

Le niveau de référence est donné sur place par le fonctionnaire-dirigeant ou son délégué.

Après l'exécution complète des travaux du présent marché, l'adjudicataire est tenu de fournir, par ses soins et à ses frais, **avant réception provisoire**, selon les directives du fonctionnaire dirigeant, les documents repris ci-après :

- 2 exemplaires reliés des métrés ayant servi à établir le décompte final;
- 2 exemplaires du décompte final;

Selon le poste du métré :

- les plans "AS BUILT" ayant servi à établir le décompte final sur contre-clichés

1.19 ARTICLE 42 : RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE.

1.19.1 Produits faisant l'objet d'un contrôle par un organisme impartial

Il est renoncé aux essais de réception technique préalable pour les produits porteurs de la marque de fabrication, d'un contrôle par un organisme impartial agréé par l'Administration. En cas de doute, l'Administration se réserve néanmoins le droit de procéder, à une partie ou à la totalité des essais de réception; les résultats de ces essais peuvent être communiqués à l'organisme chargé de l'attribution de la marque BENOR ou du contrôle de la qualité pour le produit concerné.

Quand l'entrepreneur propose des produits équivalents, mais non contrôlés, ces produits ne peuvent être mis en oeuvre avant que le fonctionnaire dirigeant ne soit assuré de cette équivalence par réception complète par lot.

Les résultats de tous les essais doivent être connus et satisfaisants avant que l'autorisation puisse être donnée à la mise en oeuvre.

1.19.2 Produits non susceptibles d'être contrôlés par un organisme impartial

Dans la mesure du possible, l'entrepreneur s'organise pour que les essais et vérifications aient lieu aux usines du fabricant.

Pour les autres essais, ceux-ci se font au gré du Maître de l'ouvrage dans des laboratoires à agréer par ce dernier.

1.19.3 Vérification-Frais

Dans le cas de la réception par lot de produits dits équivalents, comme définis ci-dessus, tous les frais d'essais, ainsi que la préparation et de l'envoi des échantillons sont complètement à charge de l'entrepreneur quel que soit l'endroit où les essais sont effectués. Tous les frais provenant des essais en laboratoire des matériaux à mettre en oeuvre, sont payés directement par l'entrepreneur.

Le coût des essais en laboratoire est remboursé (sur présentation des factures) par le Maître de l'Ouvrage, à condition toutefois que leurs résultats soient conformes aux prescriptions et normes y relatives. L'entrepreneur n'est pas autorisé à majorer le montant des factures d'essais (frais généraux,...). Une somme présumée est prévue à cette fin au métré des travaux.

1.20 ARTICLE 65 : DÉLAI DE GARANTIE.

Le délai de garantie est fixé à **trois ans** comptés à partir de la réception provisoire des travaux. Pendant le délai de garantie, l'adjudicataire visite régulièrement les ouvrages et assure leur entretien de façon qu'à l'expiration de ce délai, tous les ouvrages de la présente entreprise se trouvent en parfait état.

L'entrepreneur fait droit, dans les quinze jours, aux indications qui lui sont données par la commune et relatives audit entretien.

Lorsqu'il y a danger à ne pas remédier sur-le-champ à la situation, la commune en informe par téléphone l'adjudicataire des travaux, confirme cette communication par fax ou courriel et prend toutes les dispositions utiles.

Les interventions provoquées par la commune se font aux frais de l'adjudicataire.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur reste responsable des accidents qui seraient dus à une défectuosité du revêtement et notamment à des arrachements, une plasticité excessive, du ressuage, de la glissance anormale, sauf si ces défectuosités trouvent leur origine dans une disposition impérative du cahier des charges.

A l'expiration de la période de garantie, un constat d'état conforme ou un procès-verbal des défectuosités auxquelles remède doit être apporté est établi.

1.21 ARTICLE 76 : ORDRE, DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **120 jours ouvrables**, prenant cours à la date mentionnée dans l'ordre de service.

Ce délai global comprend un délai partiel pour les plantations, prenant cours à la date mentionnée dans l'ordre de service.

Un délai partiel pour les plantations est fixé à de **10 jours ouvrables**.

Le début des travaux doit intervenir entre le 15^{ème} et le 60^{ème} jour suivant la date de la délivrance du bon de commande.

La date du commencement des travaux pourra également être fixée de commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire.

Les travaux doivent être terminés dans le délai fixé par l'administration. A défaut, les pénalités et les amendes de retard seront appliquées conformément aux articles 45, 46 et 86 de l'AR du 14/01/2013.

Le délai est calculé sur base de cinq jours de travail par semaine, étant entendu que seuls les cinq premiers jours non fériés de la semaine sont comptés comme jours ouvrables, à l'exception des jours de remplacement d'un jour férié. Lorsque, par suite de force majeure résultant d'intempéries ou d'un ordre formel du maître de l'ouvrage les travaux doivent être interrompus pendant quatre heures au moins dans le courant de la même journée, cette journée est défalquée du décompte des jours ouvrables. A cette fin, à la requête de l'entrepreneur, il est établi, dans les vingt-quatre heures, un procès-verbal en trois exemplaires signés par l'entrepreneur ou son délégué d'une part, par le surveillant intéressé d'autre part et mentionnant la date, l'heure d'arrêt des travaux, l'heure de reprise des travaux, le motif de cet arrêt. Un exemplaire est remis à l'entrepreneur.

Seules les journées pour lesquelles un tel procès-verbal est établi peuvent être portées en compte pour proposer une prolongation du délai d'achèvement.

D'autre part, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'examiner les circonstances de force majeure indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, qui auraient pu retarder l'exécution de son entreprise, d'en tenir compte ou de les écarter. L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître de l'ouvrage, en temps opportun, de toute suspension des travaux de l'entreprise et de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir les ouvrages en parfait état. Dans le cas où des travaux supplémentaires ou des modifications aux ouvrages prévus auraient pour conséquence une augmentation du prix de l'adjudication, les délais fixés pour l'achèvement des travaux peuvent être prolongés proportionnellement à cette augmentation; il est tenu compte de la nature des modifications et des travaux supplémentaires; les prolongations de délai doivent faire l'objet d'un accord ferme du Collège.

Avant le début d'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu:

1. de se mettre en rapport avec le service technique, 8 jours à l'avance afin de pouvoir organiser une réunion préparatoire de chantier avec un ordre du jour comprenant les sujets suivants: information au public, installation de chantier, circulation, protection de l'environnement, délais, phases, procédures particulières à respecter. (Service technique voirie: 29-31, avenue Rodenbach(☎ 02/244.75.20 ou 02/244.75.21).
2. d'aviser les services de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles 8 jours avant le début des travaux, si les travaux sont à l'origine d'inconvénients pour le service d'exploitation des transports en commun (service dispatching ☎ 02/515.23.38 - 📠 02/515.32.74 – Email : ppt-vvs@stib.irisnet.be). Une copie de la correspondance à ce sujet est adressée en temps utiles au Collège des Bourgmestres et Echevins - place Colignon à 1030 Bruxelles.
3. de faire approuver les plans de circulation et de signalisation du chantier par le service Circulation de la Police (square Hoedemaekers 9 – 1140 Bruxelles) et d'en communiquer un exemplaire au fonctionnaire dirigeant, avant le début des travaux.

Dès la notification de l'approbation de son offre, l'entrepreneur est tenu de se mettre en rapport avec les sociétés concessionnaires des installations d'électricité, de téléphone, de gaz, de distribution d'eau et divers ou avec tout autre occupant du domaine public dans les limites de son entreprise.

L'entrepreneur tient compte du fait que les travaux doivent être réalisés de manière à perturber au minimum la circulation. L'entrepreneur assurera dans la mesure du possible l'accès aux garages des habitations riveraines. La circulation des piétons doit être assurée pendant l'exécution des travaux de reconstruction des trottoirs.

Entreprises simultanées

L'entrepreneur mène son entreprise de façon à ne pas gêner l'exécution des travaux qui doivent être exécutés simultanément sur ou à proximité de ses chantiers, que ceux-ci soient exécutés par d'autres entrepreneurs, par l'Etat, par d'autres administrations publiques ou par des sociétés concessionnaires.

Il se met en rapport dès l'approbation de son offre avec ces entrepreneurs, ces administrations ou sociétés pour coordonner l'exécution des travaux. Avant le commencement de ceux-ci, il propose au fonctionnaire dirigeant les mesures qu'il a mises au point avec les autres entrepreneurs et avec les administrations ou sociétés concessionnaires intéressées. En cas de différend dans l'adoption de ces mesures, le Maître de l'ouvrage indique en dernier ressort les modalités d'exécution et détermine les mesures à prendre.

1.22 ARTICLE 79: ORGANISATION DU CHANTIER

Les prescriptions de l'article 79 sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes :

1.22.1 Information au public

Un imprimé bilingue d'information sera distribué aux riverains concernés, par l'entrepreneur 48 heures avant le début des travaux. Cet imprimé précisera la raison et l'intérêt des travaux, leur ampleur, leur nature et la durée ainsi que le nom, l'adresse et le n° de téléphone de l'entrepreneur et les coordonnées du Maître de l'ouvrage. Le contenu et la forme de l'imprimé seront préalablement approuvés pendant la réunion préparatoire au chantier.

Toutes les prestations liées à l'impression et la distribution de l'imprimé sont une charge d'entreprise.

Pendant toute la durée du chantier, des panneaux d'information devront figurer sur le chantier (voir prescriptions techniques : "signalisation routière et de chantier -sécurité"), ils indiqueront les coordonnées du maître d'ouvrage, du bureau d'étude, de l'entreprise et la durée du chantier et le coût.

Un poste est prévu au mètre à cet effet (poste n°3) .

1.22.2 Propreté du chantier

L'entrepreneur veillera :

- à la propreté de toutes les installations de chantier : barrières, abris...
- au décrochage des roues des véhicules et engins, préalablement à leur sortie des entreprises;
- à supprimer toute souillure occasionnée aux revêtements de chaussées et trottoirs pour l'activité du chantier.

L'entrepreneur mettra tous les moyens en oeuvre afin d'éviter les projections sur les personnes, façades et devantures, en outre, l'entrepreneur s'oriente vers des choix de matériels et de peinture ne permettant pas l'affichage sauvage et les graffitis. Enfin, l'entrepreneur veillera particulièrement à la bonne tenue et à la propreté des zones d'approvisionnement des chantiers ou des dépôts, décharges...

1.22.3 Le bruit

L'entrepreneur s'assurera de l'homologation de ses engins et véhicules de chantier par rapport au bruit tenant compte de l'affectation et des activités du voisinage.

1.22.4 La protection des arbres dans l'entreprise des chantiers

Afin de préserver l'environnement lors de l'exécution du chantier, l'entrepreneur procédera à la protection préalable et complète des troncs situés dans les emprises de chantiers ou à proximité immédiate, sur la hauteur nécessaire. Ces dispositifs de protection des arbres seront conformes aux prescriptions techniques du chapitre J "signalisation routière et du chantier - sécurité". Un poste est prévu au mètre à cet effet.

1.22.5 Circulation

Suivant les phases d'exécution, la circulation des véhicules est réglée à l'aide d'une signalisation de chantier conforme au Code de la Route et des annexes concernant la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, et aux directives de la Police. (voir prescriptions techniques : "signalisation de chantier"). Le travail, en conséquence, est mené par bandes successives balisées et signalées conformément aux indications de la Police.

Toutefois la couche d'usure des revêtements hydrocarbonés se fait en une seule venue sur un même axe de voirie. La signalisation routière, de même que les dispositifs de canalisation ou de protection en trottoir, sont réalisés avec l'agrément du service de la Police. (Voir également l'article des prescriptions techniques intitulé "signalisation routière et de chantier"). Les plans de signalisation du chantier à élaborer par l'entrepreneur sont soumis à l'approbation de la Police (Service circulation, 9, Square Hoedemaekers) avant le début de chaque phase des travaux. Un exemplaire des plans approuvés par la Police sera remis au service Travaux-Voiries responsable du suivi de chantier. Un second exemplaire de ces plans est tenu en permanence sur le chantier.

L'accès des immeubles situés à proximité du chantier est constamment tenu dans un état propre et commode, aux frais de l'entrepreneur.

Les entrées de garages et les zones utilisées pour l'approvisionnement des entreprises commerciales et artisanales restent accessibles et praticables.

Les interruptions d'accès inévitables en raison de la nature des travaux de l'entreprise sont limitées au strict minimum le temps nécessaire à la bonne exécution des travaux. L'entrepreneur avertit les riverains concernés des inconvénients inévitables qui en résultent.

De toute manière et quelles que soient les circonstances, tant pendant les heures de travail que en dehors de celles-ci, le chantier est organisé de façon à permettre l'accès dans le voisinage le plus immédiat possible des propriétés riveraines, à tous les véhicules en cas d'incendie, de sinistre ou de toute autre circonstance exigeant des secours immédiats.

Le cas échéant, l'entrepreneur se conforme aux ordres des autorités compétentes quelles que soient les difficultés qui peuvent en résulter pour l'exécution des travaux.

1.22.6 Divers

En plus de ce qui est prévu aux cahiers généraux des charges, l'adjudicataire supporte, sans aucun recours contre l'administration, la charge des dommages causés à l'Etat, à la Région, la Province, aux autres communes, à la S.T.I.B., à la S.N.C.B. et en général, aux tiers quelconques par l'établissement du chantier et l'exécution des travaux y compris le transport des matériaux. Parmi ces dommages sont rangés les arrêts et perturbation de l'exploitation d'un quelconque service public.

Les hydrants, vannes, trappillons, bouches à clés, boîtes de sectionnement, etc. restent dégagés et libres d'accès. Le cas échéant le soumissionnaire se conforme, sans aucun recours contre le maître de l'ouvrage et sous son entière responsabilité quant aux modes d'exécution et à leurs conséquences, aux ordres de la police, des gestionnaires de la voirie et des concessionnaires de services publics.

L'évacuation des déchets et des décombres se fait au fur à mesure de l'avancement des travaux de façon à éviter la formation de dépôts de décombres en voirie. Les dépôts de matériaux, terres ou décombres sont limités au strict nécessaire.

Les travaux et fournitures éventuelles pour mise à niveau des taques, trapillons et tous les accessoires de voirie situés dans les limites du chantier se font par les soins et aux frais de l'entrepreneur, à l'exception de ceux prévus explicitement au présent cahier spécial des charges. Les trottoirs et les bordures ne peuvent être souillés par le traitement. Le cas échéant, l'entrepreneur est tenu de procéder à ses frais au nettoyage ou au remplacement des éléments qui ont été souillés.

1.22.7 Canalisations souterraines

Est d'application au marché la circulaire n° 512-107 du 12 mars 1985 relative à la mise en oeuvre du "CODE DE BONNE PRATIQUE POUR LA PREVENTION DES DEGATS AUX CANALISATIONS SOUTERRAINES", à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci et ledit Code, tel qu'il a éventuellement été modifié à ce jour, fait partie intégrante du présent cahier spécial des charges.

Pour tout ce qui concerne les canalisations d'eau, de gaz, les câbles d'électricité et de téléphone et leurs accessoires, ainsi que toutes autres installations quelconques non stipulées expressément au présent paragraphe, figurées ou non aux plans, l'entrepreneur est tenu de prendre, en toutes circonstances, toutes initiatives en observant les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier spécial des charges envers les sociétés privées et services publics intéressés.

Il appartient à l'entrepreneur de contrôler l'exactitude notamment l'emplacement, la profondeur, le nombre et la section des tuyaux et câbles et tous autres renseignements pouvant influencer la présente entreprise. Il ne peut introduire aucune réclamation ou demande de majoration de prix du fait de leur existence.

En plus de ce qui est prévu au cahier général des charges, l'entrepreneur prend toutes mesures en vue d'éviter d'occasionner des dégradations et accidents aux canalisations de gaz, d'électricité, d'eau etc... et toutes autres installations se trouvant à proximité des chantiers du fait de l'exécution des travaux.

Toute détérioration aux conduites, câbles et accessoires, relevant d'administrations publiques ou de sociétés concessionnaires, est immédiatement réparée aux frais de l'entrepreneur.

Si les dégâts ou accidents sont occasionnés aux installations susdites, l'entrepreneur est tenu d'alerter sur-le-champ les services spéciaux, ainsi que le Fonctionnaire Dirigeant des travaux.

En cas de nécessité, il doit également avertir immédiatement les services de la Police (☎ 02/243.87.11) et des pompiers.

Égouts et avaloirs

L'entrepreneur est censé avoir constaté l'état des égouts dans la zone des travaux et au voisinage de celle-ci.

Si des dégradations sont visibles, il en avertit les services intéressés (VIVAQUA Assainissement) et les amène, si nécessaire, par ses soins et à ses frais, vers une expertise contradictoire de telle façon que lesdites dégradations ne puissent lui être imputées par la suite.

À tout moment, l'écoulement normal des eaux des égouts doit être assuré, quelle que soit la situation.

Il en est de même pour les raccordements d'immeubles aux égouts, les avaloirs et l'écoulement normal des eaux pluviales.

Les égouts rencontrés en cours d'exécution doivent être raccordés soit aux égouts anciens à maintenir, soit aux égouts nouveaux à construire, conformément aux plans et/ou aux indications du fonctionnaire dirigeant, en accord, s'il y a lieu, avec le service public concerné (VIVAQUA Assainissement).

Les branchements d'avaloirs et ceux des immeubles riverains sont également raccordés, au fur et à mesure de leur recoupement, le tout conformément aux règlements communaux en vigueur.

Si un envasement des égouts se produit du fait de l'exécution des travaux, la vase est enlevée, aux frais de l'entrepreneur, par le service public adéquat, après constatation contradictoire de l'importance et du coût des travaux de dévasement.

Toutes les canalisations d'égouts désaffectées, abandonnées dans le sol et mises à jour du fait des travaux doivent être désinfectées à la chaux vive et, ensuite, comblées ou obstruées par de la maçonnerie ou du béton selon les indications du fonctionnaire dirigeant.

Ces travaux constituent une charge d'entreprise, sauf dérogation par ailleurs.

Préalablement à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur soumettra à la commune une attestation de bon état des installations :

1. de distribution d'eau apparentes délivrée par l'HYDROBRU, boulevard de l'Impératrice 15/17 à 1000 Bruxelles
2. des nouveaux raccordements au réseau d'égouttage ou délivrée par VIVAQUA Assainissement, boulevard de l'Impératrice 15/17 à 1000 Bruxelles

A défaut de ces attestations, sa responsabilité personnelle peut être engagée.

L'entrepreneur doit admettre pendant l'exécution des travaux qui lui sont confiés, la pose de câbles, canalisations et poteaux d'éclairage par les diverses sociétés concessionnaires; cependant ces dernières sont tenues de n'apporter que des entraves aussi réduites que possible à l'exécution normale des travaux de voirie. L'administration communale de Schaerbeek prêtera ses bons offices en cas de litiges.

Le cas échéant, l'adjudicataire se conforme, sans aucun recours contre le maître de l'ouvrage et sous son entière responsabilité quant aux modes d'exécution et à leurs conséquences, aux ordres de la police, des gestionnaires de la voirie et des concessionnaires de services publics.

En ce qui concerne les câbles et canalisations, le coût des travaux éventuels de modification ou d'étañonnement ainsi que tous autres qui en sont la conséquence sont répartis comme suit :

Position du câble ou de la canalisation

à charge de:

- ne tombant pas dans le gabarit des fouilles. l'adjudicataire
 - tombant dans le gabarit des fouilles mais non dans celui des ouvrages à construire.
- a) transversaux l'adjudicataire
 b) longitudinaux l'administration communale
- tombant dans le gabarit des ouvrages à établir. l'administration communale

L'administration communale se réserve cependant le droit de confier les travaux en question au propriétaire des ouvrages à modifier ou à étañonner.

Contrairement à ce qui précède, s'il s'agit d'un câble isolé, l'entrepreneur prend à sa charge son soutènement ainsi que le démontage et la repose des couvre-câbles.

1.22.8 Installations aériennes

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires tendant à prévenir la détérioration des câbles électriques et télégraphiques aériens, des cabines électriques, des appareils d'éclairage

public et de leurs accessoires. Il ne peut introduire aucune réclamation ni demande de majoration de prix du fait de leur présence.

Il exécute à sa charge, les consolidations que l'autorité compétente juge nécessaires. Toute détérioration de ces installations est réparée immédiatement aux frais de l'entrepreneur.

Liste des sociétés concessionnaires et autres organismes divers : voir feuilles annexes.

1.22.9 Pavillon et autres installations de chantier destinées au personnel.

Aucun pavillon réservé à l'usage exclusif de l'administration n'est prévu dans les charges de l'entreprise. L'accès du pavillon ou de la roulotte de chantier réservé au délégué de l'entrepreneur est permis aux délégués de l'administration qui y disposent de manière permanente, d'un rayon-classeur et d'une table permettant la consultation des documents de l'entreprise et d'un téléphone. L'éclairage, le chauffage et l'entretien et éventuellement la fourniture, le transport et le déplacement du pavillon ou de la roulotte constituent une charge de l'entreprise.

L'entrepreneur doit maintenir les installations en parfait état de propreté et notamment procéder ou faire procéder au désaffichage et régulièrement au nettoyage nécessaire ainsi qu'à la remise en peinture. Ces installations seront dans la mesure du possible toutes de même couleur. Ces installations seront isolées des circulations piétonnes et automobiles au moyen d'une signalisation adaptée (voir prescriptions techniques chapitre J "signalisation routière et du chantier - sécurité")

1.22.10 Sécurité, santé et hygiène dans la construction

Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles

L'A.R. du 25/01/2001 est d'application pour les chantiers temporaires ou mobiles. Un coordinateur-projet & exécution a été désigné par le Pouvoir adjudicateur à cet effet. Sa mission consistera en :

- la coordination et la surveillance de la mise en oeuvre des principes généraux de prévention visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors de l'exécution des travaux et, notamment, de l'application du plan de sécurité et santé annexé au présent CSC et qui en fait partie intégrante;
- l'adaptation éventuelle du plan de sécurité et santé précité, en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles survenues;
- l'organisation de la coopération et de la coordination entre les entrepreneurs ainsi que de leur information mutuelle ;
- le contrôle de l'application correcte des procédures de travail tel que précisée, notamment, dans le plan de sécurité et santé;
- la prise des mesures nécessaires pour que l'accès au chantier soit limité aux seules personnes autorisées.

Il sera chargé, en outre :

- d'ouvrir et de tenir un journal de coordination reprenant les éléments visés à l'article 33 de l'arrêté royal du 25/01/2001;
- d'élaborer un dossier d'intervention ultérieure.

L'adjudicataire veillera tout particulièrement à la stricte application par son personnel et ses sous-traitants des articles 50 à 55 de l'A.R. du 25/01/2001, ainsi qu'à fournir et à faire fournir par ses sous-traitants tous les renseignements utiles tels que :

- l'inventaire des dangers et l'évaluation des risques ;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'exécution du travail et de l'interférence des activités des divers intervenants ;
- les mesures de prévention contre les risques résultant de l'interférence de toutes les installations ou de toutes autres activités à l'intérieur ou à proximité du site sur lequel est implanté le chantier temporaire ou mobile, notamment, le transport public ou privé de biens ou de personnes, le début ou la poursuite de l'utilisation d'un bâtiment ou la poursuite d'une exploitation quelconque.

Plan de Sécurité et de Santé (PPS) en annexe

L'exécution des obligations prévues au présent article comme la mise en oeuvre des mesures prévues par le plan de sécurité et santé, tel qu'il sera éventuellement adapté, constitue une charge d'entreprise.

1.22.11 Etat des lieux

Avant le début du chantier, l'entrepreneur fait réaliser à ses frais "un état des lieux contradictoire avant travaux" par un ou plusieurs géomètres-experts pour les lieux éventuellement concernés par le chantier. Les limites pour l'état des lieux seront indiquées par le géomètre communal. Une description détaillée des voiries avec les équipements et accessoires, les trottoirs, les plantations sera faite. Cette description sera complétée par un reportage photographique. Ces constatations, sur place, se feront en présence du géomètre communal. Dans ce but, l'entrepreneur prendra contact au moins trois jours d'avance avec le géomètre-communal. (Bureau du géomètre - ☎ 02/244.77.55)

Lors de la réunion préparatoire de chantier, l'entrepreneur met à la disposition du fonctionnaire dirigeant deux exemplaires de l'état des lieux: un pour le fonctionnaire dirigeant, le second qui restera en permanence sur le chantier. Le récolement se fera sous les mêmes conditions que l'état des lieux avant travaux.

1.22.12 Matériaux provenant des démontages et démolitions

Tous les pavés en pierre naturelle ainsi que les bordures de toute nature susceptibles de réemploi, devront impérativement être nettoyés et livrés au dépôt communal. Prendre contact avec Monsieur Koen De Smet-Van Damme au 02/244.75.20.

L'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation, il répond de toute destruction ou dégradation de ces matériaux, causée par son fait ou par le fait de ses préposés.

Les autres matériaux seront la propriété de l'entrepreneur.

Ceci ne concerne pas le mobilier urbain et la signalisation.

1.23 ARTICLE 83 : JOURNAL DES TRAVAUX.

Un journal des travaux est tenu en permanence sur le chantier.

1.24 ARTICLE 84 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'administration de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par des sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

L'entrepreneur effectue toutes les reconnaissances nécessaires à la détermination exacte des conditions dans lesquelles les ouvrages de son entreprise sont établis. Il prend en conséquence la responsabilité pleine et entière de ses procédés d'exécution, sans réserve et sans restriction. Il n'est pas admis à se prévaloir de la nature du sous-sol pour s'exonérer de la réparation des déformations ou affaissements qui surviennent en cours d'exécution ou pendant le délai de garantie.

1.25 ARTICLE 89: INCIDENT D'EXECUTION

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que l'Administration a la faculté d'interdire pendant une certaine période l'exécution des travaux qu'elle juge ne pas pouvoir être effectués sans inconvénient à cette époque. Le délai d'exécution est prolongé d'un temps équivalent au retard occasionné par cette interdiction pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré.

Si ce délai contractuel est expiré, une remise d'amende pour retard peut être consentie conformément à l'article 50 de l'AR du 14/01/2013.

1.26 ARTICLE 92 – RECEPTIONS

Il y a lieu de distinguer :

- la réception provisoire du marché : elle concerne l'achèvement des travaux
- la réception définitive du marché : elle peut être accordée à l'expiration du délai de garantie de la dernière commande de travaux.

1.26.1 Travaux non susceptibles de réception

L'ouvrage, qui ne satisfait pas aux clauses et conditions du marché ou qui n'est pas exécuté conformément aux règles de l'art et de la bonne construction, est démolit et reconstruit par l'entrepreneur. A défaut, il l'est d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre du pouvoir adjudicateur, selon les moyens d'action prévus à l'article 87. En outre, l'entrepreneur est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et conditions du marché.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi exiger, selon les mêmes moyens, la démolition et la reconstruction par l'entrepreneur de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage dans lesquels des produits non acceptés ont été mis en oeuvre ou qui ont été exécutés en période d'interdiction. Au besoin, il agit d'office aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

1.26.2 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque le délai visé aux alinéas 1er et 2 est dépassé par le fait du pouvoir adjudicateur, celui-ci est redevable à l'entrepreneur par jour de retard d'une indemnité égale à 0,07 pour cent des montants dont le paiement dépend de la réception provisoire, avec un maximum de cinq pour cent de leur total.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception provisoire est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour son achèvement ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date d'achèvement réel qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa lettre recommandée.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Si les documents du marché ne fixent pas le délai de garantie, celui-ci est d'un an.

Clause contractuelle à caractère social

Lors de la réception provisoire, le procès-verbal de réception fera mention des éléments essentiels de l'évaluation à laquelle aura donné lieu d'occupation sur chantier du personnel visé par la clause sociale, eu égard aux conditions d'occupation prévues à l'annexe du présent cahier spécial des charges. Seront notamment indiqués : le nombre de journées de travail d'occupation de stagiaires effectivement présents sur chantier et le métier pour lequel ils ont été occupés.

L'extrait du procès-verbal reprenant la mention précitée sera communiqué par le pouvoir adjudicateur à Actiris.

Au cas où, lors de la réception provisoire, il devrait apparaître que la clause sociale n'a pas été ou n'a été que partiellement respectée par l'adjudicataire ou par ses sous-traitants, un procès-verbal

de constatation de ce défaut d'exécution sera établi et sera *remis* en copie à l'adjudicataire présent. L'original lui sera envoyé aussitôt par lettre recommandée, conformément à l'article 44 § 2 de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Sauf à pouvoir justifier par écrit sa carence ou celle de ses sous-traitants, soit par des circonstances de force majeure qu'il n'aurait raisonnablement éviter bien qu'ayant fait, pour les circonvenir, toutes les diligences nécessaires, soit par le fait du pouvoir adjudicateur lui-même ou d'Actiris, dans le délai prévu à l'article 44 § 2 précité, l'adjudicataire se verra appliquer une pénalité spéciale. Celle-ci sera proportionnelle à la part de la masse salariale totale destinée, soit à son intervention, soit à l'intervention de ses sous-traitants, à l'application de la clause sociale et non utilisée à cette fin.

Dans la mesure où les travaux sont considérés comme pouvant être réceptionnés, la réception provisoire sera accordée au terme du délai prévu à l'article 44 § 2, 2^{ème} alinéa, de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Le montant de la pénalité spéciale sera soustrait d'office du marché voire, en outre et si nécessaire, de la part du cautionnement rendu libérable par l'octroi de la réception provisoire.

1.26.3 Réception définitive

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans le dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage, et il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par le pouvoir adjudicateur.

L'ouvrage qui est trouvé en état de réception définitive est présumé, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date d'échéance du délai de garantie ou, dans les cas visés à l'alinéa 2, à la date de réception définitive qu'a indiquée l'entrepreneur dans sa lettre recommandée.

1.26.4 Clauses communes aux réceptions provisoire et définitive

La vérification de l'ouvrage en vue de la réception provisoire ou de la réception définitive s'opère l'entrepreneur présent ou dûment convoqué par lettre recommandée au moins sept jours de calendrier avant le jour de la vérification.

Lorsque, par suite de conditions météorologiques défavorables, l'état de l'ouvrage ne peut être constaté pendant le délai de quinze jours fixé pour la réception provisoire ou la réception définitive, cette impossibilité est constatée par un procès-verbal après convocation de l'entrepreneur, et le procès-verbal de réception ou de refus de réception qui est dressé dans les quinze jours qui suivent le jour ou cesse cette impossibilité.

L'entrepreneur n'est pas admis à invoquer ces conditions pour se soustraire à l'obligation de présenter l'ouvrage en état de réception.

L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'entrepreneur a fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant uniquement des besoins d'exécution du marché.

1.27 ARTICLE 95: PAIEMENTS.

Le paiement de l'entreprise se fait au fur et à mesure de l'exécution des travaux par acomptes mensuels.

Tant pour les acomptes que pour le dernier paiement pour solde du marché, l'entrepreneur est tenu d'introduire une déclaration de créance datée, signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant selon lui le paiement demandé.

Cet état détaillé peut comporter :

1. les quantités exécutées sur la base des postes du métré récapitulatif;
2. les quantités exécutées au-delà des quantités présumées figurant dans les postes à bordereau de prix;
3. les travaux supplémentaires exécutés en vertu d'un ordre écrit ;
4. les travaux exécutés à des prix unitaires proposés par l'entrepreneur et non encore acceptés par le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur procède dans le délai de vérification aux opérations suivantes :

1. il vérifie l'état des travaux introduit et le corrige éventuellement. Lorsque des prix unitaires non encore convenus entre les parties y figurent, il arrête ces prix d'office, tous droits de l'entrepreneur restant saufs;
2. il dresse un procès-verbal mentionnant les travaux qui sont acceptés en paiement et le montant qu'il estime dû. Il donne connaissance de ce procès-verbal par écrit à l'entrepreneur et l'invite à introduire dans les cinq jours une facture pour le montant indiqué.

Le paiement de la facture elle-même est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de fin de la vérification.

ANNEXE 1 : CONDITIONS CONTRACTUELLES A CARACTÈRE SOCIAL – ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

- a) L'entrepreneur s'engage sans réserve à occuper sur le chantier, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer sur ce même chantier, le personnel qui lui sera présenté par le pouvoir adjudicateur ou par l'organisme d'encadrement désigné, conformément aux présentes clauses administratives, dans les conditions reprises à l'annexe ci-après.
- b) Le pouvoir adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement à l'effet d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause contractuelle à caractère social visée au point « a », ainsi qu'à l'annexe du présent cahier spécial des charges.

L'organisme d'encadrement est l'Office régional bruxellois de l'Emploi, dénommé ACTIRIS, dont le siège social est établi 65, boulevard Anspach à 1000 Bruxelles.

ACTIRIS sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

A l'effet de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés d'ACTIRIS sont, à l'instar des représentants du pouvoir adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens des articles 11 et 39 de l'A.R. du 14 janvier 2013 ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier à l'effet d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'entrepreneur puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et respecteront les consignes de sécurité arrêtées par l'entrepreneur, conformément à l'article 79 de l'A.R. du 14 janvier 2013. Ils informeront le pouvoir adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

- c) Tout manquement aux engagements contractés par l'entrepreneur, pour lui-même et/ou pour ses propres sous-traitants, en vue de l'occupation sur chantier du personnel visé au point « a » des présentes conditions administratives, dans les conditions prévues à l'annexe du présent cahier spécial des charges, constaté, en cours d'exécution, soit par le fonctionnaire dirigeant, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, notamment par le délégué d'ACTIRIS, pourra être considéré par le pouvoir adjudicateur comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, §1 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Le pouvoir adjudicateur fera, en pareil cas, application de l'article 44, §2 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Tout manquement constaté dans ces conditions rendra l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 et 47, ainsi qu'à l'article 87 de l'A.R. du 14 janvier 2013.

Lors de la réception provisoire, le procès-verbal de réception fera mention des éléments essentiels de l'évaluation à laquelle aura donné lieu d'occupation sur chantier du personnel visé par la clause sociale, eu égard aux conditions d'occupation prévues à l'annexe du présent cahier spécial des charges. Seront notamment indiqués : le nombre de journées de travail d'occupation de stagiaires effectivement présents sur chantier et le métier pour lequel ils ont été occupés.

L'extrait du procès-verbal reprenant la mention précitée sera communiqué par le pouvoir adjudicateur à Actiris.

Au cas où, lors de la réception provisoire, il devrait apparaître que la clause sociale n'a pas été ou n'a été que partiellement respectée par l'adjudicataire ou par ses sous-traitants, un procès-verbal de constatation de ce défaut d'exécution sera établi et sera remis en copie à l'adjudicataire présent. L'original lui sera envoyé aussitôt par lettre recommandée, conformément à l'article 44 § 2 de l'AR du 14 janvier 2013.

Sauf à pouvoir justifier par écrit sa carence ou celle de ses sous-traitants, soit par des circonstances de force majeure qu'il n'aurait raisonnablement éviter bien qu'ayant fait, pour les circonvenir, toutes les diligences nécessaires, soit par le fait du pouvoir adjudicateur lui-même ou d'Actiris, dans le délai prévu à l'article 44 § 2 précité, l'adjudicataire se verra appliquer une pénalité spéciale. Celle-ci sera proportionnelle à la part de la masse salariale totale destinée, soit à son intervention, soit à l'intervention de ses sous-traitants, à l'application de la clause sociale et non utilisée à cette fin.

Dans la mesure où les travaux sont considérés comme pouvant être réceptionnés, la réception provisoire sera accordée au terme du délai prévu à l'article 44 § 2, 2ème alinéa, de l'AR du 14 janvier 2013.

Le montant de la pénalité spéciale sera soustrait d'office du marché voire, en outre et si nécessaire, de la part du cautionnement rendu libérable par l'octroi de la réception provisoire.

Pénalités :

- **L'inexécution totale** de la clause sociale entraînera une pénalité de 5% du montant du marché.
- **L'inexécution partielle supérieure à 25%** de la clause sociale entraînera une pénalité de 2,5% du montant du marché.
- **L'inexécution partielle inférieure à 25%** mais supérieure à 10% de la clause sociale entraînera une pénalité de 1,5% du montant du marché et ce au prorata du nombre d'heures exécutées.
- **L'inexécution partielle inférieure à 10%** de la clause sociale n'entraînera pas de sanction financière, mais aucune attestation de bonne exécution de la clause sociale en fin de chantier ne sera délivrée.

ANNEXE 2: CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CLAUSE CONTRACTUELLE A CARACTERE SOCIAL

1. Obligations de l'adjudicataire

- 1.1. L'adjudicataire est tenu d'engager sur le chantier, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée, dans le respect des conditions légales, réglementaires et conventionnelles propres au secteur concerné, des personnes qualifiées de stagiaires et répondant au profil défini ci-après. Le nombre des personnes à engager est établi par le point 4 ci-après.
- 1.2. Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certains travaux pour lesquels, conformément aux présentes dispositions, des stagiaires devraient être occupés, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants. Néanmoins, l'adjudicataire reste seul responsable de l'application de la présente clause envers le pouvoir adjudicateur.
- 1.3. L'occupation doit débiter :
 - soit à la date normalement fixée par le pouvoir adjudicateur pour le commencement des travaux, pour les personnes disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel, dès le début du chantier;
 - soit à la date prévue par le planning des travaux pour le début des activités pour lesquelles il doit être fait appel à des personnes disposant de la qualification requise, dans un des autres métiers prévus.
- 1.4. Les stagiaires doivent être affectés sur le chantier pendant toute la durée de leur contrat, à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.
Toute occupation à d'autres tâches décidée par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du contrat.

- 1.5. L'adjudicataire communiquera au pouvoir adjudicateur copie des contrats de sous-traitance dans lesquels il devra être fait application de la présente clause.
- 1.6. L'adjudicataire veillera à désigner des membres de son personnel particulièrement qualifiés à l'effet de procurer aux stagiaires un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur propre formation professionnelle, à la faveur de leur occupation sur le chantier.
Les modalités de cet accompagnement seront convenues par écrit entre l'adjudicataire et ACTIRIS dès avant l'engagement des stagiaires; elles seront portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

2. Qualité de stagiaire

Les stagiaires au sens où on l'entend ici sont des demandeurs d'emploi, munis d'une formation professionnelle qualifiante dans un des métiers de la construction, acquise au terme d'un parcours individuel d'insertion suivi par ACTIRIS ou par ses partenaires dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Métiers pour lesquels l'occupation est prévue

Les métiers pour lesquels l'occupation des stagiaires doit être organisée sont notamment les suivants:

asphalteur ;
coffreux ;
dalleur ;
bétonneur ;
poseur de bordures ;
poseur de tuyaux ;
chauffeur ;
machiniste pour racleuse d'asphalte ;
terrassier ;
manœuvre ;
ferrailleur ;
paveur ;
grutier ;
machiniste pour asphalteuse ;
machiniste pour slipform ;
machiniste pour bull, trax, ... ;
machiniste pour rouleau compresseur ;
mécanicien ;
maçon ;
chef d'équipe ;
menuisier.

4. Nombre de stagiaires à occuper sur le chantier

Le nombre de stagiaires à occuper pendant la durée des travaux, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du chantier et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail sur le chantier, doit correspondre à un minimum de 120 (cent vingt) journées complètes de travail par unité de main-d'œuvre à répartir sur le nombre d'ouvriers.

L'adjudicataire fera connaître au pouvoir adjudicateur et à ACTIRIS, au plus tôt, dès la notification de la décision d'attribution du marché, l'effectif qu'il compte employer ou faire employer sur le chantier, à l'effet de pouvoir atteindre au moins le volume de travail minimum exprimé en journées complètes de travail.

Il déterminera, d'un commun accord avec eux, métier par métier, le nombre de stagiaires qui pourront être occupés soit par lui-même, soit par ses sous-traitants.

Il communiquera en outre, au pouvoir adjudicateur et à ACTIRIS, le montant de la masse salariale qu'il compte consacrer lui-même ou faire consacrer par ses sous-traitants à l'application de la clause sociale.

5. Désignation des stagiaires

Une liste de candidats remplissant les conditions fixées sera communiquée par ACTIRIS à l'adjudicataire, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la notification de la décision d'attribution du marché pour les personnes appelées à être occupées dès le début du chantier.

La liste des personnes dont l'occupation ne doit intervenir que dans le cours de l'exécution du marché sera communiquée, dans les mêmes conditions en fonction du planning des travaux.

Il reviendra à l'adjudicataire de désigner parmi les candidats proposés, dans le respect de l'effectif prévu, les stagiaires qu'il décide d'engager, compte tenu du métier pour lequel ceux-ci auront été formés.

La désignation interviendra dans des délais qui permettent que l'occupation débute conformément au point 1.3 ci-avant.

6. Planning social

L'adjudicataire proposera ensuite au pouvoir adjudicateur et à ACTIRIS, au plus tard dans les quinze jours de calendrier à compter de la fixation de la date de commencement des travaux, un planning d'application de la clause sociale appelé « planning social », conforme aux clauses du cahier spécial des charges, avec l'indication des jours d'occupation des stagiaires compte tenu du délai et du planning d'exécution du marché et, pour chaque jour, du nombre de stagiaires qu'il compte occuper ou faire occuper, de même que les métiers pour lesquels cette occupation aura lieu. L'occupation des stagiaires sera équitablement répartie sur toute la durée du chantier.

Bien qu'accepté par le pouvoir adjudicateur, le planning social conserve un caractère indicatif. Il peut donc être adapté en cours d'exécution si les circonstances l'imposent, moyennant l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son délégué. En cas de modification, ACTIRIS en sera dûment informé.

7. Évaluation conjointe

Au terme du contrat, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire occupé, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au stagiaire.

Elle sera réalisée conjointement par ACTIRIS, par l'adjudicataire ou son délégué et par le stagiaire lui-même, et actée dans un formulaire d'évaluation dont le modèle figure en annexe.

8. Contrat de travail

Un contrat de travail d'ouvrier sera établi par l'adjudicateur pour chaque stagiaire occupé. Ce contrat précisera au moins les dispositions suivantes :

- la législation applicable au contrat ;
- la commission paritaire compétente ;
- la référence au marché et au présent cahier spécial des charges ;
- le métier pour lequel l'occupation a lieu ;
- la durée déterminée du contrat ;
- les jours de travail ;
- la durée journalière et hebdomadaire du travail, lesquelles doivent être celles prévues pour l'ensemble des ouvriers du chantier ;
- les horaires de travail appliqués sur le chantier ;
- le montant du salaire horaire, lequel ne peut être inférieur au salaire payé aux travailleurs occupés dans les mêmes conditions disposant de la même formation et de la même expérience de travail ;
- les avantages complémentaires accordés au personnel de l'entreprise de l'adjudicataire et dont doit également bénéficier le stagiaire ;
- les modalités de paiement du salaire et des avantages complémentaires qui lui sont associés ;

- les jours de fermeture de l'entreprise notamment pour vacances annuelles ou pour tout autre motif de nature conventionnelle.

Une copie des contrats de travail des stagiaires visés par les présentes dispositions sera communiquée au pouvoir adjudicateur ou ACTIRIS sur simple demande de ceux-ci.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

9. Fin du contrat

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de ce dernier, sans que le pouvoir adjudicateur ou ACTIRIS en aient été préalablement avisés par écrit.

Toute décision de licenciement au mépris de la présente disposition pourra être considérée, dans le chef de l'adjudicataire, comme un manquement aux conditions du contrat au sens de la réglementation des marchés publics.

10. Remplacement

Tout stagiaire licencié avant l'expiration de son contrat sera immédiatement remplacé.

A cet effet, ACTIRIS proposera à l'adjudicataire plusieurs candidats parmi lesquels celui-ci désignera, au plus tôt, le remplaçant qu'il devra engager dans les mêmes conditions, au moins pour la durée restante du contrat initial.

Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution au sens de l'article 44, §1^{er} de l'A.R. du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

ANNEXE 3 : ÉVALUATION DE L'OCCUPATION DES STAGIAIRES

Conditions d'application de la clause contractuelle à caractère social prévue dans le cahier spécial des charges relatif à

.....

.....

Adjudicataire :

.....

.....

ÉVALUATION DE L'OCCUPATION DES STAGIAIRES

La présente évaluation concerne l'occupation du (de la) stagiaire dont l'identité est reprise ci-dessous pendant l'exécution de son contrat de travail du/...../..... au/...../.....

NOM, Prénom**Date de naissance****Fonction occupée**

.....

...../...../.....

.....

L'intéressé(e) a fait preuve au cours de ses prestations d'une

- excellente qualification
- bonne qualification
- qualification suffisante
- qualification insuffisante

dans le métier de

.....

Il (elle) doit améliorer sa qualification en ce qui concerne le(s) point(s) suivant(s) :

.....

.....

.....

Fait à, le/...../.....

Le délégué de
l'Adjudicataire,

Le stagiaire,

Le délégué du Directeur général
d'ACTIRIS,

ANNEXE 4 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES STAGIAIRES

Conditions d'application de la clause contractuelle à caractère social prévue dans le cahier spécial des charges relatif à

.....

Par l'adjudicataire :

.....

MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT DES STAGIAIRES

L'adjudicataire précité désigne le(s) membre(s) de son personnel repris ci-dessous à l'effet de procurer aux stagiaires un accompagnement adéquat qui leur permettra de parfaire leur formation professionnelle pendant leur travail sur le(s) chantier(s) concerné(s), du/...../..... au/...../.....

NOM. Prénom

Fonction ou Métier(s)

Responsabilités

-
-
-
-

L'accompagnement des stagiaires prévoira au moins entretien par demi-jour/jour/semaine entre la (les) personne(s) reprise(s) ci-dessus et les stagiaires, ainsi que l'évaluation à la fin de leur contrat de travail.

Rémarques éventuelles

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 5: Liste concessionnaires /BIJLAGE : Lijstconcessiehouders

LISTE NON LIMITATIVE DES SOCIETES CONCESSIONNAIRES ET AUTRES ORGANISMES DIVERS.

FIRME/FIRMA	Contacts/Contacten	TEL & GSM	FAX	E-Mail
Alcatel-Lucent Bell / Base Copernicuslaan 50 2018 Antwerpen	Mevr. s	03/240.41	0484/00.72.41	Base.pm@bnpparibas.com Estates.Base@alcatel-lucent.com
Belgacom Twee Stationsstraat 84 1070 Brussel Rue des Deux Gares 84 1070 Bruxelles	Mme	02/530.32 6	0800/24.902	intake.a3@belgacom.be
Brutele Napelsstraat 29/31 1050 Brussel Rue de Naples, 29/31 - 1050 Bruxelles	M. c M. apouaris mous	02/850. 3 11 02/850.1	02/850.96.59 02/850.96.59	on@voo.eu n. apouaris@voo.eu
BT Telecomlaan, 9 - 1831 Diegem	M M Vanuerveide	02/700.2 02/719.90 1	02/200.22.30 02/719.90.21	semi.el.maieri@bt.com plan.coordination@bt.com
Coditel Twee kerkenstraat 26 - 1000 Brussel Rue des 2 Eglises, 26 - 1000 Bruxelles	N M. F	02/226. 02/226	02/226.54.20	attest.plan@numericable.eu authorizations@numericable.eu
Colt Technology Services N.V. Culliganlaan 2H 1831 Diegem	De M. De	02/790 02/790 02/790.	02/790.17.51	construction@colt.net
Dir. De l'Infra. Des Transports Publics Vooruitgangstraat, 80 bus 1 (6de verd.) - 1035 Brussel Rue du Progrès, 80 Bte 1 (6ème étage) - 1035 Bruxelles	M. F	02/204 0	02/204.15.02	aed.dito@mrbc.irisnet.be
Direction Gestion et Entretien des Voiries Directie Beheer en Onderhoud van de Wegen Vooruitgangstraat 80 bus 1 (6de verd.) - 1035 Brussel Rue du Progrès, 80 Bte 1 (6ème étage) - 1035 Bruxelles	Mme N	02/204 02/204.	02/204.15.03 02/204.15.63 02/204.15.03	@mrbc.irisnet.be @mrbc.irisnet.be plans : Service 'Demande de plan' planrequest@mbhg.irisnet.be ou fax 02/204
Direction Projets et Travaux d'Aménagement des Voiries Directie Projecten en Werken inzake Weginrichtingen Rue du Progrès 80 bte 1 - 1035 Bruxelles Vooruitgangstraat 80 bus 1 - 1035 Brussel	M. M.	02/204 02/204.	02/204.15.40	ni@mrbc.irisnet.be e@mrbc.irisnet.be plans : DGE : Service 'Demande de plan' planrequest@mbhg.irisnet.be ou fax 02/204
Eandis (Infra Zenne Dender) Industrielaan 2 9320 Erembodegem	M. Mme	09/26. 09/263	09/263.47.00	planaanvraag : hulplijn@eandis.be
Elia Keizerlaan 20 - 1000 Brussel Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles	Service Contact Center M. A. 5000 Namur	081/23. 02/546	081/23.71.09 02/546.74.90	sts.bruxelles@elia.be
Eurofiber Culliganlaan 4 (Wings Office) 1831 Diegem	Dhr. C. Proaxis	02/307 02/307.1	02/307.12.90	proaxis@eurofiber.com
Fluxys Belgium Kunstlaan 31 - 1040 Brussel Avenue des Arts, 31 - 1040 Bruxelles	M	02/282.7	02/282.75.54	infoworks@fluxys.com
GC Pan European Crossing Belgium BVBA Avenue Léon Grosjean 1140 Evere	Mr.	02/307.	02/400.71.64	globalcrossing@cd-consulting.be
HYDROBRU	Mme	02/518	02/518.85.43	ier@vivaqua.be

Boulevard de l'Impératrice 15-17 - 1000 Bruxelles					
	Demandes de plans :	02/518			installinfo@vivaqua.be
INFRABEL – Area CE Bureau B Avenue Fonsny 47 B 1060 Bruxelles	M.	02/51 02/22		02/224.54.95	coord.areaCE@infrabel.be
Interoute Belgium NV Mandat RD Engineering BVBA Koestraat 38 8970 Poperinge	Mr (Mandat RD Engineering) Dh Levenseseesteenweg 3 Block 6A 1930 Zaventem			057/35.97.29	interoute@rd-engineering.be
JC Decaux Billboard Allée Verte 50-1000 Bruxelles Groendreef 50-1000 Brussel	M. Lic	02/274.11.11		02/274.17.44@jcdecaux.be
Level 3 Communications, SA.NV Avenue Léon Grosjean, 2 - 1140 Evere	Dhr. L	02/307.5 0475/21		02/400.71.64	Level3@plantprotection.be
M.E.T. - D.455 Avenue Reine Astrid, 9 - 5000 Namur	M. S. s	081/77 017015 33		081/77.29.55@spw.wallonie.be
Mobistar Lozenberg 20 1932 Zaventem	M. F M. M. mandat Falconstraat 11 Centrum Zuid 3530 Houthalen - Helchteren	02/745. 011/51. 8		02/719.90.21 011/51.63.79	MAN-coordination@ericsson.com Planaanvragen2@mail.mobistar.be
Mobistar Enterprise Services S.A. Bourgetlaan 3 – 1140 Brussel Avenue du Bourget 3 – 1140 Bruxelles	M. V	02/750			coordination@mail.mobistar.be
Police Zone 5344 Schaerbeek – Evere Saint-Josse-ten-Noode Square Hoedemaekers 9 1140 Bruxelles	M.			02/249.23.16 02/249.23.17	dpz@polbruno.be
RD Engineering BVBA Koestraat 38 8970 Poperinge	M. m			057/35 97 29	network@rd-engineering.be
S.T.I.B.- M.I.V.B. Koningstraat 76 1000 Brussel Rue Royale 76 1000 Bruxelles	Mme	02/563		02/563.75.79	Plan.attest@stib.irisnet.be
SCRL IRISnet CVBA (ex CIRB – CIBG) Avenue des Arts 21 – 1000 Bruxelles Kunstlaan 21 – 1000 Brussel	M. M. M. M.	02/719		02/719.90.21	man.coordination@scrl.irisnet.be @mail.mobistar.be @scrl.irisnet.be man.coordination@scrl.irisnet.be
Sibelga Werkhuizenkaai 16 – 1000 Brussel Quai des Usines, 16 - 1000 Bruxelles	M.	02/274 02/274		02/274.31.99	Etudes/StudiesPLANNING@sibelga.be
Société Bruxelloise de la Gestion d'Eau Brusselse Maatschappij voor het Water Beheer Boulevard de l'Impératrice 66 (4ème étage) 1000 Bruxelles Keizerinlaan 66 (4 ^{de} verdiep) 1000 Brussel	M. T M. R.	02/501 02/505. 0		02/505.47.11@sbge.be re@sbge.be
SPF - FOD Rue du Gouvernement Provisoire 9 - 15 1000 Bruxelles Voorlopige Bewindstraat 9-15 – 1000 Brussel	Mr Rindole Young	02/739		02/734.20.20	beliris.coordi@mobilit.fgov.be

SYNTIGO-B-Telecom Rue des Deux Gares 82 - 1070 Bruxelles Twee Stationsstraat 82 - 1070 Brussel	Mr Mme	02/525.19.99 02/525.19.99	02/525.19.99 02/525.19.99	coordination@syntigo.com
Telenet N.V. Liersesteeweg, 4 - 2800 Mechelen	Mevr. Tonie Campaert Fiber Stefan Coax : M.	015/33. 015/33. 015/33.	015/33.45.39 015/33.40.79 015/33.37.17	constructie- coordinatie@staff.telenet.be constructie.PM@staff.telenet.be ic@staff.telenet.be
VERIXI sprl Boucle des métiers 21 1348 Louvain-La-Neuve	Mr	010/77.		coordination@verixi.com
Verizon Belgium Luxembourg Culliganlaan, 2 E - 1831 Diegem	Mr		02/400.8300	Construction-be@intl.verizon.com
VIVAQUA Boulevard de l'Impératrice 15- 17 - 1000 Bruxelles	Mme ue	02/518. 02/518.	02/518.85.43 02/274.09.43	ir@vivaqua.be installinfo@vivaqua.be
Vlaamse Overheid Agentschap Wegen en Verkeer - EMA Lange Kievitstraat 111-113 bus 43 2018 Antwerpen	M. Mme	03/224 03/224	03/224.66.05 03/224.66.05	coordinatieaanvraag.emta@mow.v laanderen.be planaanvraag.emta@mow.vlaande ren.be
Volker Wessels Telecom Belgium NV Dienst Viatel Industrieweg 7 2850 Boom	Mevr. M	03/451 03/451	03/451.04.05 03/451.04.05	viatel@vwt-belgium.be @vwt-belgium.be
Wolu-TV Georges Henrilaan 399 - 1200 Brussel Avenue Georges Henri, 399 1200 Bruxelles	N	02/736.	02/733.78.81	Wolu.tv@chello.be
Zone de Police 5341 Midi (Anderlecht- Forest-St-Gilles) Rue Antoine Bréart 104 1060 Bruxelles	Mr	02/559.85.49	02/559.85.49	trat@polbrumidi.be

C.R.R. (centre de Recherches Routières) Siège et correspondance		Boul. de la Woluwe 42 1200 Bruxelles	☎ 02/771.20.80
COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE POLICE	Michel Schauwers Chef de zone	Sq. S. Hoedemaekers 9 1140 Bruxelles	☎ 02/249.22.33 02/249.23.40 02/249.23.49 ☎ 02/249.23.41
FORCES ARMEES - ETAT MAJOR GENE		Quartier Reine Elizabeth Rue d'Evere 1 1140 Bruxelles	☎ 02/701.47.97
Laboratoires et bibliothèque		Fokkersdreef 21 1933 Sterrebeek	☎ 02/767.51.11
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (électricité et électromécanique.)		Rue de la Loi 155 1040 Bruxelles	☎ 02/736.89.00
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS (bureau de vente et de consultation des cahiers des charges et autres documents relatifs aux adjudications publiques.)		Rue J.de Lalaing 10 1040 Bruxelles	☎ 02/286.48.50 ☎ 02/286.48.51 ☎ 02/268.48.52 ☎ 02/268.48.55
SERVICE COMMUNAL VOIRIE	Mr De Smet Van Damme	Av. G. Rodenbach 29-31 1030 Bruxelles	☎ 02/244.75.20 ☎ 02/244.75.33